

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant cinq membres du Comité de la Bibliothèque Communale.
Arrêté ministériel fixant le prix du pétrole et de l'essence.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 28 novembre 1918.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco : Congé de la Noël et du Nouvel An.

ECHOS ET NOUVELLES :

Mort du Comte de Christen.

Remise de la Médaille de la Reconnaissance française à Mme Georges Bornier, présidente des Dames françaises de la Croix-Rouge.

Citation à l'ordre de la Division.

Représentations théâtrales. — Concerts classiques.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2685.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance en date du 25 janvier 1909, créant une Bibliothèque Communale dans Notre Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de la Bibliothèque Communale :

MM. Suffren Reymond, Maire ;

Alexandre Médecin, premier Adjoint ;

Henri Marquet, deuxième Adjoint ;

Joseph Olivier, troisième Adjoint ;

Louis Aureglia, Conseiller communal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations et les spéculations illicites ;

Vu l'augmentation des frais de transport et de main-d'œuvre ;

Vu la délibération, en date du 14 décembre 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 décembre

1918, les prix de vente au détail du pétrole et de l'essence seront fixés comme suit :

Pétrole ordinaire..... le litre 0^{fr}80

Pétrole de luxe en bidon plombé de

5 litres..... le bidon 4 25

Essence en bidon de 5 litres.. le bidon 6 10

Essence..... le litre 1 50

ART. 2. — Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher la présente taxe dans un endroit bien apparent de son local de vente.

ART. 3. — Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 décembre 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
H^{on} de Ministre d'Etat,

G. JALOUSTRE.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 28 novembre 1918

La séance est ouverte à 3 heures et demie, sous la présidence de M. E. Marquet, président.

Présents : MM. L. de Castro, Cioco, H. Marquet, P. Marquet, Alexandre Médecin, François Médecin, Néri, Reymond.

Absent : Docteur Gastaldi.

Excusés : Docteur Marsan, M. Auréglià.

M. Jaloustre, Ministre d'Etat et M. Palmaro, Inspecteur général des Finances, assistent à la séance.

M. le Président. — Messieurs, je vais vous donner lecture d'un *Projet de loi relatif au prêt sur gage* que m'a transmis le Gouvernement.

« Article Premier. — L'article 422 du Code Pénal est modifié comme il suit :

« Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement sans autorisation légale ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

Je crois, Messieurs, que vous avez dû tous prendre connaissance de ce projet de loi, puisque je vous en ai fait distribuer un exemplaire.

M. le Ministre. — Je demande le renvoi de ce projet à la Commission de Législation à qui communication sera donnée de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.

M. le Président. — Je mets aux voix le renvoi du projet à la Commission de Législation. (Adopté à l'unanimité.)

Voici le rapport déposé par la Commission de Législation sur le *Projet de loi présenté par le Gouvernement et relatif à la répression de la récidive en ce qui concerne la loi du 14 août 1918 sur les déclarations, les*

réquisitions, les taxations et les spéculations illicites.

« La Commission de Législation propose d'adopter le projet de loi en question qui répond à une préoccupation du Conseil National manifestée dans la dernière session, au cours de la discussion du projet ayant abouti à la loi du 14 août 1918. »

M. le Ministre. — Le Conseil veut-il voter dès maintenant ce projet ?

M. Cioco. — La Commission a fait et a déposé son rapport et est d'avis d'adopter ce projet.

M. le Ministre. — Il faudrait alors donner lecture du texte.

M. le Président. — Voici le texte :

« Article Unique — Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 12 § 1^{er}, et 19 de la loi du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations et les spéculations illicites :

« En cas de récidive, l'amende sera doublée. Pourra en outre être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement de six jours à un mois.

« Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement définitif pour pareille infraction. »

Messieurs, le projet de loi est mis en discussion. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Puisqu'il n'y a pas d'observation, je mets le projet de loi aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Je vais vous donner connaissance d'un autre rapport de la Commission de Législation relatif à un *Projet de loi sur la reprise des délais en matière de purge d'hypothèques légales et de surenchère* :

« La Commission, après avoir pris connaissance de ce projet de loi, est d'avis de l'adopter. Il est d'ailleurs conforme au texte français sur la matière. »

Voici l'article :

« Article Unique. — En matière de purge d'hypothèques légales ou de surenchère, toute personne intéressée pourra présenter requête au Président du Tribunal de première instance à l'effet de solliciter la reprise des délais.

« Cette requête sera notifiée à la diligence du requérant par lettre recommandée avec avis de réception, ou, à défaut de réception de la lettre, par exploit d'huissier, aux créanciers inscrits ainsi qu'aux créanciers à hypothèques légales non inscrites dont l'existence serait révélée, soit par un état d'inscription requis dans le mois qui précèdera la demande, soit par les titres de propriété ou tout autre document. Il sera justifié de ces diligences devant le Président du Tribunal.

« S'il résulte des pièces produites que, parmi les tiers ainsi mis en cause, il existe des personnes présentes sous les drapeaux ou légalement domiciliées dans une localité avec laquelle les communications se trouvent interrompues par suite de l'état de guerre, la reprise des délais ne pourra intervenir que du consentement formel de ces intéressés.

« Sous réserve des oppositions susceptibles de se produire, le Président autorisera, s'il y a lieu, la reprise des délais par une ordonnance dont il prescrira l'insertion, à la diligence du requérant, dans un journal d'annonces légales.

« Toute personne intéressée pourra, dans le mois qui suivra l'insertion, former opposition motivée à la reprise des délais par simple lettre recommandée adressée au Greffier en Chef.

« A l'expiration de ce mois, si aucune opposition n'a été formée, les délais prendront cours et seront égaux aux délais ordinaires.

« Dans le cas où une opposition serait formée en temps utile, le Président statuera sur son mérite par une seconde ordonnance, le requérant et les opposants dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du Greffier en Chef et au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

« Cette ordonnance, au cas où elle débouterait l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties. »

Voulez-vous le discuter immédiatement ou le renvoyer à la prochaine séance ?

M. Cioco. — La Commission a pris connaissance du projet et est d'avis de l'adopter.

M. le Président. — Le projet de loi est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Commission de Législation. — *Rapport sur une pétition d'un certain nombre d'employés de la S. B. M. concernant la retenue sur les appointements frappés d'opposition.*

La parole est au rapporteur.

M. Cioco. — « La Commission de Législation a été appelée à donner son avis sur une pétition adressée à M. le Président du Conseil National, le 24 juillet 1918, par un certain nombre d'employés d'une Société de la Principauté.

« Le but de cette pétition est de modifier les prescriptions du Code de Procédure Civile en matière de retenue, à la suite d'une opposition d'un créancier sur les appointements d'un employé.

« La situation de ces employés et ouvriers est digne d'intérêt. En effet, si en temps normal, ils pouvaient subir sans difficultés une retenue sur leurs appointements, il n'en est plus de même depuis la guerre. Par suite de la cherté de la vie, la suppression de toutes indemnités pour travaux supplémentaires, ainsi que des gratifications, etc., etc., leurs ressources ont sensiblement diminué. Ils ont à faire face à des charges plus lourdes.

« Par conséquent, la retenue des salaires, telle que le prescrit l'article 502 du Code de Procédure Civile, peut les mettre dans l'impossibilité d'assurer leur existence et celle de leur famille.

« La Commission de Législation propose d'apporter un adoucissement à cette mesure en décidant, par une loi, que les retenues opérées sur le traitement des employés et ouvriers, dans les proportions indiquées à l'article 502 du Code de Procédure Civile, ne pourront être faites à l'avenir que pour la moitié seulement et exceptionnellement pendant la durée de la guerre.

« Cette loi aurait un effet rétroactif pour les sommes qui, ayant fait l'objet d'une opposition, n'auraient pas été mises en distribution. »

M. le Président. — Voulez-vous discuter tout de suite cette question ou la renvoyer ?

M. Reymond. — Il ne s'agit pas de voter un texte, mais simplement de donner une indication. Par conséquent, on pourrait tout de suite adopter l'avis de la Commission, si aucun conseiller ne fait d'objection. La mesure que nous préconisons est analogue à ce qui s'est fait en France et dans d'autres pays. Grâce aux moratoires et aux réductions de loyer, on a facilité le passage de la crise aux commerçants. D'une manière générale, pendant la guerre, on a apporté des adoucissements à toutes les situations dignes d'intérêt : nous ne faisons donc que suivre les précédents créés par Ordonnance Souveraine.

M. L. de Castro. — Est-ce que cela concerne seulement les ouvriers ? N'y a-t-il pas de limite dans la retenue des appointements ?

M. Reymond. — Il s'agit des ouvriers et des employés. La limitation existe dans le Code de Procédure Civile, nous ne la modifions pas.

M. L. de Castro. — Vous modifiez la proportion ?

M. Reymond. — C'est cela, c'est le taux de la retenue qui est réduit de moitié.

M. Alexandre Médecin. — De combien est le taux ?

M. Reymond. — En principe, le taux est du cinquième, mais il varie selon le montant des appointements. Ainsi, à l'avenir et pendant la crise, il serait du

dixième et varierait toujours dans la même proportion, soit de moitié.

M. Cioco. — Cette réduction s'appliquerait-elle à tous les traitements ?

M. Reymond. — Je serais d'avis de ne pas modifier le Code de Procédure Civile ; d'ailleurs, notre discussion est prématurée puisque nous ne sommes pas en présence d'un texte de loi. Nous donnons au Conseil d'Etat cette indication en lui demandant de nous présenter un projet de loi dans le plus bref délai possible. J'émettrais le vœu que ce projet de loi nous soit soumis à la prochaine session extraordinaire, car sans cela il n'offrirait plus grand intérêt.

M. le Ministre. — Je soumettrai votre désir au Conseil d'Etat.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Ministre. — Comme sanction de ce vote, le Gouvernement vous confirme qu'il soumettra le rapport au Conseil d'Etat.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Cioco, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation relatif au *Projet de loi présenté par le Gouvernement pour garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.*

M. Cioco. — « La Commission de Législation est d'avis d'adopter le projet de loi en question, en supprimant les mots suivants : « et des corps constitués de la Principauté », figurant à l'article 3. »

M. le Président. — Je vais vous donner lecture de l'article 3 :

« Les dispositions du paragraphe premier du précédent article ne sont pas applicables en ce qui concerne les offenses, outrages, diffamations ou injures proférées dans les discours tenus au sein du Conseil National contre le Prince Souverain, les membres de Sa Famille, les Chefs d'Etats étrangers, les représentants des Gouvernements étrangers accrédités près du Prince, et les Corps constitués de la Principauté, ou figurant dans les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre du Conseil National. »

Je mets aux voix les conclusions du rapport. (Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Le Gouvernement ne fait pas connaître son opinion ?

M. le Ministre. — L'opinion du Gouvernement est qu'on devrait maintenir « les Corps constitués ». Pourquoi demandez-vous cette suppression ?

M. Louis de Castro. — Parce que cela nous enlève tout droit de critique.

M. le Ministre. — Je vous ferai remarquer que la protection s'applique d'abord à vous-mêmes, car le Conseil National, le Conseil Communal sont compris dans les Corps constitués. D'autre part, il y a une distinction à faire entre le droit de critiquer et le droit d'injurier.

M. Louis de Castro. — Nous n'avons le droit d'injurier personne.

M. le Ministre. — Assurément, aussi le projet ne veut-il pas dire que les particuliers, par exemple, peuvent être librement outragés.

M. Reymond. — Nous avons parfaitement compris. Qu'on précise, surtout de façon à donner toutes garanties aux nations étrangères, et qu'on indique qu'on ne tolérera aucune offense au sein du Conseil National vis-à-vis des Chefs d'Etat, c'est entendu. Mais, décider d'interdire aux conseillers nationaux d'injurier ou d'outrager les Corps constitués, c'est aller trop loin, ou alors on devrait leur interdire d'injurier qui que ce soit. Si nous votons l'article 3, c'est pour montrer notre bonne foi, mais nous ne voulons pas qu'en laissant subsister les mots « Corps constitués », on ouvre la porte à une interprétation que nous n'admettrions pas, car alors la liberté de critique et de parole serait un vain mot.

M. le Ministre. — Je demande le renvoi du projet au Conseil d'Etat qui aura connaissance de vos observations.

M. Louis de Castro. — J'aurais été bien aise que le rapporteur nous donne connaissance du règlement français, car j'aurais voulu établir un parallèle.

M. Cioco. — Dans mon rapport, j'ai mentionné ce qui se passe en France.

M. Reymond. — En France, c'est la liberté complète. Ce n'est que le règlement de la Chambre qui peut

permettre au Président d'arrêter un orateur dont la parole dépasserait la pensée ou qui commettrait un écart de langage.

M. Cioco. — Nous n'avons pas innové. Nous n'avons fait que reproduire le texte des règlements en vigueur en France et en Italie. C'est le Conseil d'Etat qui y a apporté des atténuations.

M. Reymond. — En d'autres termes, les deux premiers articles sont l'œuvre primitive de la Commission de Législation, le troisième est l'œuvre du Conseil d'Etat.

M. le Ministre. — Le Gouvernement, je le répète, prend note de vos observations et en fera part au Conseil d'Etat qui verra s'il doit représenter un projet modifié.

M. Louis de Castro. — Je trouve absolument illogique que nous ayons le droit d'injurier certaines personnes et pas les autres. Nous n'avons le droit d'injurier personne, à mon avis. Il est bizarre que l'on nous donne une nomenclature.

M. le Ministre. — Elle n'a d'intérêt qu'au point de vue des sanctions.

M. Louis de Castro. — J'aurais préféré, j'aurais trouvé plus logique que l'on précisât ces sanctions, car il peut y avoir un écart de langage, mais alors le président rappelle l'orateur à l'ordre.

M. le Ministre. — Cela doit en effet être prévu dans votre règlement.

M. Louis de Castro. — Je répète que nous n'avons le droit d'injurier qui que ce soit.

M. le Ministre. — C'est évident, mais si, en fait, des injures sont prononcées, les sanctions diffèrent suivant les personnes mises en cause.

M. Reymond. — Il y a même une différence au point de vue législatif, une différence très sensible.

M. le Ministre. — L'article 3 du projet indique les cas où les outrages donnent lieu à des poursuites judiciaires spéciales.

M. Reymond. — D'après le Code Pénal, toute personne qui est outragée ou injuriée publiquement, a le droit de réclamer une sanction pénale et des dommages-intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un chef d'Etat, il existe des sanctions spéciales et le Ministère Public poursuit d'office l'auteur de l'injure ou de la diffamation. Mais si un particulier est injurié au cours d'une discussion, au sein du Conseil National, le Code Pénal ne saurait s'appliquer par suite de l'immunité édictée dans la loi dont le vote vous est demandé. Nous ne devons pas en conclure que nous avons le droit d'injurier quelqu'un, mais nous pouvons dire que nous pourrions l'injurier impunément au point de vue légal.

M. le Ministre. — Sous réserve du rappel à l'ordre ou des autres sanctions prévues par votre règlement.

M. Reymond. — On a considéré que l'intérêt général devait, dans ce cas, primer l'intérêt particulier et que la nécessité de garantir la liberté de parole au sein des assemblées législatives devait aller jusqu'à suspendre l'application du droit commun.

M. le Ministre. — Il reste entendu que le Gouvernement renverra le projet au Conseil d'Etat avec les commentaires que vous venez de développer et qui tiendront lieu d'exposé des motifs du Conseil National.

M. le Président. — Je vais donner la parole à M. Alexandre Médecin pour la lecture de l'exposé des motifs d'un *Projet de loi pour la sauvegarde des arbres dans la Principauté de Monaco.*

M. Alexandre Médecin. — « Poètes, romanciers, journalistes célèbrent en des phrases lyriques la splendeur de la végétation luxuriante qui enserre dans une verdoyante ceinture les stations ensoleillées de la Côte d'Azur. Les pins aux glauques aiguilles, les oliviers au feuillage argenté, les orangers aux fruits d'or, les citronniers aux fleurs embaumées revivent dans ces descriptions littéraires. Mais, où sont les arbres d'antan ? Partout la hache taille et abat !... Encore quelques années d'imprévoyance et les troncs majestueux auront disparu. Quelques arbustes rabougris évoqueront péniblement le vague souvenir des végétations ancestrales.

« L'arbre est une parure éternelle, il faut en assurer la conservation.

« J'ai l'honneur de proposer au Conseil National la discussion d'un projet de loi interdisant l'abatage des

arbres d'essence domestique ou forestière et instituant des primes pour favoriser l'arboriculture et la reconstitution de champs d'oliviers, d'orangers, de citronniers et de caroubiers qui constituaient, il y a cinquante ans, une véritable richesse agricole. »

M. le Ministre. — Quelque chose a déjà été fait dans cet ordre d'idées : Une Ordonnance a été rendue pour la conservation des oliviers.

M. Alexandre Médecin. — Oui, mais des oliviers seulement. N'oubliez pas que nous sommes au pays des orangers et des citronniers, on n'en voit presque plus. Dans nos jardins publics, on a planté beaucoup d'arbres exotiques, mais pas un seul oranger. Je crois, cependant, que les orangers et les citronniers ne feraient pas mauvaise figure à côté des arbres exotiques.

M. François Médecin. — Je suis de l'avis de M. Alexandre Médecin. J'estime que dans ce pays il y aurait intérêt à planter des orangers et des citronniers le long des avenues qui pourraient se réunir les unes aux autres. On n'en voit nulle part dans la Principauté, sauf dans quelques jardins particuliers.

M. le Président. — Une loi est-elle bien nécessaire ? Une réglementation municipale ne suffirait-elle pas ?

M. Reymond. — Si je comprends bien ce que veut M. Alexandre Médecin, c'est empêcher la disparition des arbres.

M. le Ministre. — Et en même temps encourager la replantation.

M. Alexandre Médecin. — Oui, il n'y a plus que quelques rares spécimens, il faudrait les conserver.

M. le Ministre. — Vous visez donc un double but : la protection des arbres existants et la création de plantations nouvelles.

M. François Médecin. — Pourquoi ne planterait-on pas sur nos avenues ?

M. Reymond. — Quant aux voies publiques, c'est moins notre affaire que celle du Conseil Communal.

M. Paul Marquet. — Les dégradations seraient très fréquentes si l'on plantait des orangers et des citronniers sur les voies publiques.

M. Alexandre Médecin. — On pourrait inviter la S. B. M. à en mettre quelques spécimens dans ses jardins. Pourquoi se refuserait-elle à nous donner satisfaction ?

M. Reymond. — Je ne sais si on le doit à M. Van den Daele ou à un autre chef jardinier, mais il est juste de reconnaître que l'on a conservé quelques beaux oliviers dans les jardins du Casino ; ce sont surtout les particuliers qui ont fait disparaître les leurs et souvent pour les utiliser comme bois de chauffage. C'est déplorable. Une loi protectrice devrait exister pour tous les arbres à feuillage persistant. Mais, aujourd'hui, il s'agit simplement de renvoyer le rapport à la Commission et non de discuter la proposition.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la Commission des Beaux-Arts. (Adopté.)

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du 25 décembre inclus au 2 janvier inclus. Les élèves sortiront le samedi 21 décembre à 16 heures et rentreront le vendredi matin 3 janvier à 8 heures.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Comte de Christen, ancien Colonel Commandant Supérieur des Gardes d'Honneur de S.A.S. le Prince et de la Compagnie des Carabiniers, est mort à Paris, le 13 du mois dernier, à l'âge de 82 ans.

Capitaine au 10^e Chasseurs d'Afrique au moment de la déclaration de guerre, en 1870, il fut rappelé en France avec son régiment et termina la campagne comme Capitaine commandant le 3^e escadron du 11^e Chasseurs à cheval.

Blessé et souffrant, il fut versé, sur sa demande,

dans la Gendarmerie, et, après plusieurs années passées dans de grandes villes de province et à Versailles quand les Chambres y siégeaient, il fut appelé au Ministère de la Guerre en qualité de Directeur de la Gendarmerie et Sous-Directeur de la Cavalerie.

Hautement apprécié par le Président Félix Faure et par le Général Saussier, Gouverneur de Paris, il fut nommé Colonel de la Garde Républicaine et commanda, comme tel, un régiment de Gardes à cheval et un régiment de Gardes à pied.

C'est de là que le choix de Son Altesse Sérénissime l'appela au commandement des Gardes d'Honneur et des Carabiniers. Il conserva ce poste jusqu'au 6 avril 1906.

Le Colonel de Christen était Officier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Commandeur de la Couronne d'Italie et de Sainte-Anne de Russie et titulaire de médailles commémoratives de diverses campagnes.

M. Pingaud, Consul général de France, accompagné de M. Richard, Vice-Consul, a remis, au nom du Gouvernement de la République, la Médaille de la Reconnaissance française à M^{me} Georges Bornier, présidente des Dames françaises de la Croix-Rouge, en lui exprimant officiellement les remerciements de son Gouvernement pour le zèle et le dévouement dont elle n'a cessé de faire preuve, depuis le début des hostilités, en faveur des œuvres de la Croix-Rouge.

A cette occasion, M. le Conseiller privé Jaloustre, faisant fonctions de Ministre d'Etat, a fait parvenir à M^{me} Bornier les félicitations du Gouvernement Princier.

M. Lagouëlle, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, mobilisé depuis le début de la guerre comme officier de territoriale, vient d'être l'objet de l'élogieuse citation suivante :

« Ordre Général n° 6.

« Est cité à l'ordre de la Division :

« Lagouëlle Louis-Auguste-Henri, capitaine au 23^e régiment territorial d'infanterie, détaché à l'Etat-Major de la V^e Armée, 2^e bureau.

« S'est brillamment comporté comme Commandant de Compagnie. Versé au 2^e bureau de l'Etat-Major de la V^e Armée, y a rendu les plus précieux services par ses qualités de tact, de jugement et par son inlassable dévouement.

« Déjà cité antérieurement.

« Le Général commandant la V^e Armée,
« GUILLAUMAT.

« Quartier Général, le 3 décembre 1918. »

La saison théâtrale s'est ouverte, mercredi, par la représentation de *Georgette Lemeunier*, de Maurice Donnay. Oserait-on dire que l'intérêt du spectacle est un peu rétrospectif ? Ce modernisme aigu n'est déjà plus « à la page ». Trop et de trop grands événements se sont déroulés depuis la création. Sans doute, l'esprit de Donnay n'a rien perdu de son charme et la grâce nonchalante de son ironie a toujours la même séduction. Mais que ce monde, dont sa curiosité amusée analyse la désorganisation et les tares, est donc petit et combien mince l'intérêt de ses intrigues et de ses déceptions amoureuses ! Le poncif même s'est emparé de ces types nés d'hier, et si M^{me} Sourette, l'aventurière, fille d'un grand seigneur et d'une femme de chambre, paraît empruntée au répertoire du siècle passé, nous retrouvons sans surprise la femme ardente et loyale trompée par un mari séduisant et léger. Porto-Riche a triomphalement porté ces personnages au théâtre et les a marqués d'une empreinte ineffaçable. En passant chez Donnay, ils ont perdu la frémissante sensibilité, la voluptueuse ardeur, les accents venus du plus profond de l'instinct qui mettent une si émouvante vibration autour des figures de l'héroïne d'Amoureuse, de Dominique ou de Françoise. Il ne reste qu'une subtile étude de mœurs qui furent contemporains et que quatre années d'épopée et de tragédie sans précédent ont déjà rejetés dans le passé.

D'une interprétation très satisfaisante se détachent M^{me} Starck, fervente et douloureuse ; M. Escoffier, comédien de belle tenue et d'autorité ; M. Romain, l'ironiste de la pièce, d'un comique fin et de bonne compagnie.

Le *Compartiment des Dames seules*, joyeuse bouffonnerie du Palais-Royal, demande à être mené d'un train rapide. Ce fut un train lourd que nous eûmes dimanche dernier ou, si l'on aime mieux, un petit train d'intérêt local. La pièce y a perdu beaucoup de sa gaieté.

Jeudi dernier, M. Léon Jehin, souffrant, a été remplacé au pupitre par M. Lauweryns, qui a fait acclamer les noms de Chabrier avec l'ouverture de *Gwendoline*, de Franck avec le romantique *Chasseur maudit*, de Debussy avec les trois merveilleux nocturnes intitulés *Fêtes*, de Rabaud avec la *Procession nocturne*, de Graefe avec la pittoresque *Rapsodie Carnavalesque*, de Guy Ropartz avec l'*Adagio* où triompha M. Umberto Benedetti, et de Gustave Charpentier avec l'éblouissant *Napoli*.

A signaler encore dans le programme musical de la semaine passée, le considérable et mérité succès remporté de nouveau, mardi dernier, par la virtuosité et la belle maîtrise du prodigieux exécutant qu'est M. René Benedetti.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1917, enregistré,

Entre **Nardi Louis**, employé d'hôtel, demeurant aux Charmettes par Monteroux (Var),

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant « décision du Bureau du 30 avril 1917 »,

Et **Estier Marie**, son épouse, sans profession indiquée, ayant demeuré à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Nino's,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce, entre les époux Nardi, aux « torts et griefs de la femme. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 décembre 1918.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième insertion.)

Suivant contrat reçu par M^e Ernest Leoncini, ancien notaire, suppléant pendant la durée de la guerre M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, actuellement mobilisé, le vingt-neuf novembre mil neuf cent-dix-huit ;

M. ALEXANDRE-CHARLES STALLÉ, employé au Casino, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, a cédé à

M. ETIENNE-AMÉDÉE STALLÉ, propriétaire d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, et à

M. ALBERT-PIERRE STALLÉ, négociant, demeurant à Chicago (Amérique), — ses deux frères germains ;

Lesdits MM. Stallé, susnommés, pris, tous, en qualité de seuls membres de la Société en nom collectif et en commandite simple formée sous la raison sociale « Stallé frères » entre : eux, d'une part, et, d'autre part, un commanditaire, et ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant dénommé « Hôtel du Littoral et d'Albion », situé à Monaco, section de Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, et l'ex-

exploitation de tous autres fonds de commerce analogues.

Tous ses droits, soit le tiers, lui appartenant dans l'actif de la Société « Stallé frères », le tout sans exception ni réserve.

Avis est donné aux créanciers de M. Alexandre-Charles Stallé, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux

Monaco, le 17 décembre 1918.

Pour extrait :
Signé : E. LEONCINI.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie après surenchère

Le jeudi vingt-six décembre mil neuf cent dix-huit, à onze heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, sise rue du Tribunal, n° 2, et par le ministère de M^e Antoine Blanc, son suppléant pendant la guerre.

A la requête de M. Jacques-Léon-Emile GARAND, propriétaire, demeurant à Saint-Etienne (Loire),

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Du fonds de commerce de buvette et restaurant dénommé : **Restaurant-Buvette de l'Avenir**, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, villa du Pin, rue Terrazzani, n° 10, et rue de Millo, comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les objets mobiliers et les marchandises, saisi à l'encontre des époux Charles NANO et Marie POZZI, buvetiers, demeurant ensemble à Monaco, suivant procès-verbal de M^e Miglioretti, suppléant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du trente juillet 1918.

Cette vente a été autorisée par deux ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date des huit août et vingt-quatre octobre 1918. Elle avait été fixée au mercredi vingt novembre 1918, et suivant procès-verbal dressé ledit jour par M^e Blanc, soussigné, suppléant M^e Eymin, notaire, le fond de commerce en question a été adjugé à M. Joseph SIRELLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Boules, villa Gloria, moyennant, outre les charges, le prix principal de mille six cents francs.

Mais, suivant acte au Greffe Général de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit novembre 1918, M^{me} Honorine PALLANCA, veuve CIAIS, demeurant à Beausoleil, quartier de Saint-Joseph, a déclaré surenchérir du dixième, soit de cent soixante francs et porter à mille sept cent soixante francs, outre les charges, le prix principal de l'adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du douze décembre 1918, disant que le fonds de commerce sera remis aux enchères devant le notaire commis, aux jour et heure sus indiqués.

Cette nouvelle adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix formée du prix principal de l'adjudication du vingt novembre 1918 et du montant de la surenchère, soit de mille sept cent soixante francs,

ci..... **1.760 fr.**

La consignation pour enchérir est de huit cents francs,

ci..... **800 fr.**

Fait et rédigé par M^e Antoine Blanc, soussigné, à cet effet commis, comme suppléant M^e Eymin, notaire mobilisé.

A Monaco, le seize décembre mil neuf cent dix-huit.

(Signé :) A. BLANC,
Suppléant M^e EYMIN, notaire.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE VOLONTAIRE

Le vendredi 20 décembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un magasin sis à Monte-Carlo, villa Claude, avenue Saint-Michel, 5 (au-dessous

des escaliers du Crédit Lyonnais), il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, consistant en :

Piano crapaud, violons anciens, mandoline, bibliothèque tournante bois de rose, tables et chaises de salon, fauteuil Louis XIII, écran bois sculpté, fauteuil et pouf formant chaise longue, grandes et petites glaces, tableaux, gravures, dessins, vases, bronzes, lampes et lampadaires, bibelots, billes de billard, tringles cuivre d'escalier, appareils photo, stéréoscopiques et autres, grandes cuvettes, gants boxe, tentures, rideaux, matelas, appareils électriques, salamandre, poêle Godin, radiateurs à gaz, malles et valises, robinetterie de salle de bains, chauffe-linge, jumelles, longue-vue, châles des Indes, draps, lingerie, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

E. MIGLIORETTI.
Suppléant M^e Vialon, huissier.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE DE BIJOUX

Le samedi 21 décembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, dans un magasin situé villa Alice, 23, boulevard du Nord, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente de divers bijoux tels que : boucles d'oreilles or, platine et brillants solitaires ; épingles de cravates en or, platine et brillants solitaires ; bagues en or, platine et brillants solitaires ; bracelets en or et brillants.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 23 décembre 1918, à 9 heures du matin, dans un local au rez-de-chaussée de la villa du Léman, sise boulevard de l'Ouest, à la Condamine (principauté de Monaco), il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente d'un matériel de marchand de vins consistant en : bascule, étagères, madriers, planches, pompe, fûts, bonbonnes et caisses vides, décalitres, mesures, quatre cents litres de vin rouge environ et vin d'Asti en bonbonnes.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 23 décembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un appartement au premier étage de la villa Bariquand, située Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un mobilier comprenant : meubles de salle à manger en chêne, chambres à coucher en pitchpin et en noyer, canapés, fauteuils, glaces, tables, chaises, pendules, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le mardi 24 décembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, dans la villa Bariquand, sise Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

COLLECTION DE GUERRE du *Petit Niçois*
à vendre. S'adresser à l'Imprimerie de Monaco.

VIENT DE PARAÎTRE :

Agenda P.-L.-M. 1919, huitième publication du même genre, comportant, notamment, divers articles littéraires se rapportant à la guerre, avec de nombreuses illustrations en simili-gravure, 12 hors-texte en couleurs et une série de cartes postales détachables.

En vente, au prix de 2 fr. 50, dans les bureaux, succursales et bibliothèques des gares du réseau P.-L.-M. et chez les principaux libraires et papetiers de la région.

Envoi à domicile sur demande adressée au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 3 fr. 25 pour les envois à destination de la France et de 3 fr. 50 pour ceux à destination de l'étranger.

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 23778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{re} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.